

## CONVENTION DE PARTENARIAT

Le Contrôleur général des Lieux de Privation de Liberté  
Ayant son siège, BP 10301, 75921 Paris Cedex 19,  
d'une part,

ET

La Commission Nationale de l'Informatique et des Libertés  
Dénommée ci-après CNIL,  
Ayant son siège, 8 rue Vivienne, CS30223, 75083 Paris Cedex 02,  
d'autre part,

EXPOSENT PREALABLEMENT :

### **En matière de publicité ciblée sur Internet**

La collecte toujours plus importante d'informations sur le comportement et la personnalité des internautes permet de créer des profils qui sont utilisés pour cibler les messages publicitaires. Ces profils sont constitués de deux manières ; soit à partir d'informations fournies par les internautes eux-mêmes (lors d'une inscription sur un site ou lors de transactions) ou sont issues d'informations liées au suivi de leurs comportements (en fonction des traces laissées sur les sites consultés, etc.).

### **Article 1<sup>er</sup> - Les acteurs de la publicité sur Internet s'engagent à :**

- **Expliquer clairement** sur leur site, dans un langage simple, les catégories de données collectées et l'utilisation qui en est faite à des fins de ciblage publicitaire.
- Proposer aux utilisateurs un moyen simple pour ne **pas recevoir de publicité ciblée**, sans différence dans le service qui leur sera proposé, ni dans son éventuel coût.
- Pour les services liés à l'Internet mobile, toujours demander le **consentement explicite des utilisateurs pour l'utilisation des données liées à la géolocalisation**.
- **Limiter à une durée de 6 mois la conservation** des données de navigation
- Informer les utilisateurs du moment exact où les données liées à leurs profils seront effacées des bases de données constituées à des fins publicitaires.

## CONVENTION DE PARTENARIAT

### Concernant les données publiées sur les réseaux sociaux

L'information est présente sur les réseaux sociaux sous de multiples formes (texte, photographie, vidéo, géolocalisation etc.). Outre le problème de la propriété, de l'exactitude et du caractère intime de ces informations, se pose celui de leur durée de vie et de leur confidentialité.

### **Article 2 - Les réseaux sociaux s'engagent à :**

- **Expliquer clairement** sur leur site, dans un langage simple, les catégories de données collectées et l'exploitation qui en est faite
- Proposer obligatoirement différents **niveaux de confidentialité** lors de l'ouverture du compte.
- Permettre à l'utilisateur de **choisir les personnes qui ont accès aux contenus** publiés.
- Présenter, dans un langage adapté à l'utilisateur, une **version simplifiée** de leur **politique de confidentialité et des conditions générales** d'utilisation.
- Mettre en place pour les membres (et non-membres) un **bureau des réclamations en ligne** facilement accessible sur la page d'accueil, qui leur permettra de modifier ou de supprimer des sites (mais aussi d'effacer de leurs bases de données) les contenus qui leur seraient préjudiciables et ce sous 48 heures ouvrables.
- Rappeler avant la publication de contenu(s) les **bonnes pratiques** à respecter.

Ces bonnes pratiques doivent être associées à des mises en garde :

>sur la publication de contenus (photographie, vidéo, statut de profil, etc.) sans le consentement de la ou des personnes potentiellement concernées (c'est-à-dire, respecter la loi française en terme de droit à l'image, de contenus diffamatoires).

>et sur les éventuelles conséquences de la publication de données privées (adresse postale ou de courriel, numéro de téléphone), ou de contenu potentiellement préjudiciables ou pouvant porter atteinte à la réputation d'une personne.

## CONVENTION DE PARTENARIAT

- Autoriser les utilisateurs à apparaître sous un **pseudonyme** et le **recommander fortement aux mineurs**.
- Dans le cas où le site de réseau social héberge des applications exploitées par des prestataires extérieurs (quizz, jeux...), en informer l'utilisateur et lui demander son consentement avant tout transfert de données (les conditions de retrait et d'effacement des données devant alors être les mêmes que pour le site principal).
- Permettre aux utilisateurs de **résilier** facilement leur adhésion [ou de supprimer leur compte] et d'**effacer** facilement leurs publications.
- Pour les comptes inactifs ou abandonnés, afficher le **délai de désactivation** ainsi que le délai **d'effacement de l'ensemble des données introduites par l'utilisateur**.

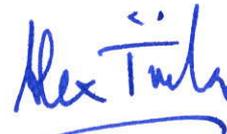
Paris, le 2 décembre 2009

Le Contrôleur général  
des Lieux de Privation de Liberté



Jean-Marie DELARUE

Le Président  
de la Commission Nationale  
de l'Informatique et des Libertés



Alex TÜRK